



Calendrier Administratif AOC Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde



Mis à jour : 05/09/2017

Objet Chronologique	Déclaration / document	Date limite / début	Objet	Notes	Destinataire	Qui ?	Disponible à l'ODG
1	Dossier d'agrément et identification	Au plus tôt	Obtenir le statut d'entrepositaire agréé		Douanes	Toute personne physique ou morale produisant ou transformant des vins. Toute personnes physique ou morale détenant des vins qu'elle a reçu ou acheté et destinés à l'expédition ou la vente par quantité, qui pour le même destinataire ou acquéreur sont > à 90L (CCI 502G)	Non
1bis	Déclaration de structure et d'encépagement (Relevé parcellaire)	Au plus tôt	Décrire la composition de l'exploitation (structure, encépagement)	A la création ou au rachat d'une exploitation. Se rapprocher du service de la viticulture des Douanes, pour la procédure exacte à suivre. A maintenir à jour en permanence	Douanes	Toute personne physique ou morale créant ou acquérant une exploitation	Non
2	Déclaration modification structure	Au plus tôt	Modifier le parcellaire de l'exploitation	Acquisition, vente, prise à bail, fin de bail, échange... d'une ou plusieurs parcelles	Douanes	Toute personne physique ou morale modifiant son parcellaire	Oui
3	Déclaration d'identification (DI)	Costières de Nîmes (CdN) et Clairette de Bellegarde (CdB) : Avant 1er avril précédant la 1ère récolte (productions). Avant 15 juillet précédant la 1ère vinif. (vinificateurs) 1 mois avant tout début d'activité dans l'AOC CdN (négociants & conditionneurs)	Informez l'ODG de la structure de l'entreprise ainsi que de ses activités en CdN et CdB. Engagement à respecter le cahier des charges, à réaliser les autocontrôles, se soumettre aux contrôles, à supporter les frais liés à ces derniers et à tenir à jour la DI	Nouvelle DI si changement d'un des points de la DI, de raison sociale, cession ou reprise de l'outil de production. La DI vaut demande d'habilitation	ODG	Toute personne physique ou morale intervenant dans au moins une des activités suivantes : production de raisin, de moûts, vinification, achat et vente de vins en vrac, élevage, conditionnement (par soit-même ou par un tiers) et vente à la tireuse	Oui
4	Demande d'une autorisation de plantation (plantation nouvelle, replantation, plantation anticipée)	Replantation et replantation anticipée : toute l'année jusqu'à la date de péremption des droits et au plus tard le 31 décembre 2020 Plantation nouvelle : du 1er mars au 30 avril de chaque année Attention, la procédure nécessite une inscription préalable au téléservice de FranceAgriMer : <a href="https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/">https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/</a>	Obtenir une autorisation permettant de planter/replanter des parcelles de vignes	Aucun contingent ni restriction à la plantation pour les AOC Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde. Autorisations gratuites, incessibles, valables 5 ans maximum à compter de la date de délivrance et sur la durée restante pour les droits convertis. En cas de non-utilisation de l'autorisation = sanctions Pour une plantation nouvelle, l'autorisation est délivrée au plus tard le 1er août de l'année de la demande. Pour une replantation anticipée, arrachage compensatoire au plus tard avant la fin de la 4ème année à compter de la date de plantation	FranceAgriMer	Toute personne physique ou morale exploitant une parcelle et souhaitant planter ou replanter	-
5	Déclaration d'intention (de travaux)	Au plus tard 1 mois avant le début des travaux (ce délai court à compter de la date de dépôt ou d'envoi de la déclaration)	Arracher, planter, greffer ou surgreffer	Conservé l'accusé de réception qui tiendra lieu plus tard de formulaire de déclaration de fin de travaux	Douanes	Toute personne physique ou morale effectuant une de ces opérations	Oui
5bis	Déclaration de fin de travaux	Dès l'achèvement des travaux et au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux	Signifier la fin des opérations	En l'absence de cette déclaration, la déclaration d'intention deviendra caduque au 31 juillet de la campagne. Elle devra être impérativement accompagnée de l'attestation ou du bon de livraison remis par le pépiniériste Conservé l'étiquette de certification (=passerport phytosanitaire européen) qui accompagne les plants au minimum 1 an et au mieux jusqu'à arrachage de la parcelle	Douanes	Toute personne physique ou morale effectuant une de ces opérations	Cf. déclaration d'intention de travaux
6	Déclarations préalables relatives à la taille	Liste des parcelles conduites en cordon de Royat : avant le 30 avril de la 2ème année suivant la plantation. Liste des parcelles transformées en cordon de Royat : avant le 30 avril de l'année de la taille de transformation	Informez du mode de conduite	Indiquer la (les) référence(s) cadastrale(s) de la ou les parcelle(s) ainsi que l'année de plantation ou de transformation	ODG	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes	Pas de formulaire type
7	Déclaration préalable d'Affectation Parcelle (DAP)	CdN : Au plus tard le 14 avril précédant la récolte CdB : Au plus tard le 31 janvier précédant la récolte	Liste prévisionnelle des parcelles affectées à la production de CdN ou CdB	Renouvelable par tacite reconduction sauf si modification (plantation, arrachage, surgreffage, désistement...) préciser le % de pieds morts ou manquants si > 20%	ODG	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes	Oui
7bis	Déclaration de renonciation à produire	Au plus tard le 29 juin précédant la récolte ou début des vendanges en cas d'accident climatique	Liste des parcelles précédemment affectées à la production de CdN ou CdB pour lequel l'opérateur souhaite se désengager	Possibilité de faire la renonciation à produire directement sur la DAP (colonne spécifique)	ODG	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes	Oui (DAP)
8	Déclaration d'irrigation <sup>1</sup>	Au plus tard le 1er jour de l'irrigation	Liste des parcelles irriguées	Désignation, superficie, encépagement des parcelles ainsi que la nature des installations d'irrigation. Interdiction d'utiliser des systèmes d'irrigation enterrés. Déclaration à faire seulement si l'irrigation à l'irrigation demandée et obtenue par l'ODG	Certipaq	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes qu'il souhaite irriguer	Pas de formulaire type
9	Registre de suivi de maturité	-	Suivre l'évolution de la maturation	Registre indiquant : le jour du suivi, l'unité culturale (1 même cépage, une même année de plantation et un même itinéraire technique), les relevés de richesses en sucre des raisins (g/L de sucre) et/ou TAVP (% alc. Vol.)	Certipaq	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes	Pas de formulaire type
10	Registre relatif aux dispositions transitoires	-	Recenser les parcelles ne respectant pas certaines dispositions du cahier des charges (densité de plantation, écartement inter-rang/inter-cep, type de taille)	La DAP peut tenir lieu de registre relatif aux dispositions transitoires	Certipaq	Toute personne physique ou morale exploitant des vignes	Cf. DAP
11	Déclaration de pratiques œnologiques réglementées	Enrichissement <sup>2</sup> : au plus tard l'avant-veille du jour ou la 1ère opération d'enrichissement doit être effectuée Acidification / Désacidification : au plus tard le 2ème jour suivant le déroulement de la 1ère opération effectuée au cours d'une campagne (CE606/2009) Édulcoration <sup>2</sup> : au moins 48h avant le jour du déroulement de l'opération (CE606/2009) Ferrocyane de potassium : au plus tard 8 jours avant le début du traitement par LRAE Désalcoolsation partielle : au plus tard 3 jours avant l'opération	Informez de pratiques œnologiques réglementées	Enrichissement <sup>2</sup> et Désalcoolsation : Douanes Acidification, Désacidification, Edulcoration <sup>2</sup> , Ferrocyanure de potassium : DGCCRF Déclaration Prodou@ne téléservice "OENO" : TOUTES les pratiques Déclaration papier : Enrichissement <sup>2</sup> : Douanes - Autres : DIRECCTE Autorisation préalable de désalcoolsation à obtenir auprès de la DIRECCTE Attention, le traitement au ferrocyanure de potassium doit se faire sous le contrôle et la responsabilité d'une personne qualifiée : titulaire du diplôme national d'œnologie ou technicien agréé et dans le respect de la réglementation	Douanes et/ou DIRECCTE	Caves coopératives, caves particulières, négociants	Oui (acidification et enrichissement) Non (autres pratiques)
12a	Registre d'entrées/sorties	Les entrées sont mentionnées au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits. Les sorties sous DAA/DAC et sous DSA/DSAC sont inscrites au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits	Tracer l'ensemble des mouvements des produits viticoles (raisin frais, moût de raisin, moût de raisin concentré <sup>3</sup> ou non, les de vin et marc de raisin, vins)	Comprendre le registre d'entrée des raisins Ecritures faites chronologiquement	Douanes	Toute personne physique ou morale, possédant, achetant, cédant ou utilisant des produits viticoles hormis les apporteurs de la totalité de leur vendange en cave coopérative ainsi que les vendeurs exclusifs de raisins	Oui (modèle)
12b	Registre de détention	Au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition et le jour même en cas d'utilisation dans une même exploitation	Tracer la détention de produits œnologiques réglementés	Produits concernés : saccharose <sup>2</sup> , moût raisin concentré <sup>2</sup> , moût raisin concentré rectifié <sup>2</sup> , produits pour acidification et désacidification, alcool <sup>2</sup> et spiritueux <sup>2</sup> et ferrocyanure de potassium Ecritures faites chronologiquement	Douanes	Toute personne physique ou morale détenant au moins un des produits mentionnés	Oui (modèle)
12c	Registre des manipulations	Au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la manipulation, à l'exception des opérations d'enrichissement qui sont transcrites le jour même immédiatement après la fin de l'opération	Tracer l'utilisation de produits et pratiques œnologiques réglementés	Ces registres concernent notamment les manipulations suivantes : augmentation du titre alcoométrique <sup>2</sup> , acidification, désacidification, edulcoration <sup>2</sup> , utilisation de morceaux de bois de chêne, traitement charbons oeno <sup>3</sup> , désalcoolsation partielle, traitement ferrocyanure potassium, traitement par électrolyse, addition de DMDC (liste non exhaustive - cf. document officiel en vigueur). Ecritures faites chronologiquement. Indiquer sur les documents d'accompagnement et documents commerciaux les manipulations réalisées	Douanes	Toute personne physique ou morale manipulant au moins un des produits mentionnés ou effectuant l'une des opérations concernées	Oui (modèle)
13	Déclaration de Récolte (DR)	Avant la première sortie des produits du chai de vinification et au plus tard le 10 décembre à minuit sur Prodou@ne téléservice "Déclaration de Récolte"	Notifier les volumes obtenus après vinification ainsi que les superficies correspondantes à ces volumes	Une déclaration de récolte par exploitation viticole distincte	Douanes	Caves particulières	Oui
13a	Déclaration de production (SV11 et SV12)	Avant la première sortie des produits du chai de vinification et au plus tard 15 janvier à minuit de l'année suivant la récolte : procédure dématérialisée via Prodou@ne	Notifier les volumes obtenus après vinification ainsi que les superficies correspondantes à ces volumes	SV12 : caves coopératives SV12 : négociants vinificateurs & élaborateurs de produits dérivés	Douanes	Caves coopératives, négociants, négociants vinificateurs et élaborateurs de produits dérivés	Oui (SV11) Non (SV12)
14	Déclaration de REvendication (DREV)	CdN : Au plus tard le 15 décembre de l'année de récolte CdB : Au plus tard le 30 novembre de l'année de récolte ET 15 jours minimum avant la première sortie des produits du chai de vinification	Revenir d'un volume de vin correspondant au volume maximum d'AOC pouvant être commercialisé. Cette déclaration vaut passage du vin sous statut AOC	Déclaration liée à la DAP et à la DR. Transmettre un plan de cave à jour. Tous les contenants doivent être identifiés : cuves, garde-vin, fûts, foudre... Déclaration assortie du paiement des cotisations ODG, frais contrôle externe et droits (N&O)	ODG	Toute personne physique ou morale vinifiant des raisins	Oui
15	Registre de coupage	Au plus tard le jour ouvrable suivant l'assemblage	Assurer la traçabilité des assemblages de cépages et millésimes selon le principe des 85/15	Indiquer la date de l'opération, la nature ou la désignation des produits (AOC, couleur, millésime), la quantité, le numéro des cuves concernées avant et après l'opération. Reporter les volumes dans le registre entrées/sorties Indiquer sur les documents d'accompagnement et documents commerciaux que les vins ont fait l'objet d'un assemblage de cépages et/ou millésimes	Douanes	Toute personne physique ou morale effectuant un assemblage de cépages et/ou millésimes	Oui (modèle)
16	Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) Déclaration de liquidation	Au plus tard le 9 de chaque mois	Balance des entrées sorties & stock théorique	Sur la base du registre d'entrées/sorties + l'état de non apurement des litres en mouvements. La déclaration de liquidation a fusionné avec la DRM En cas d'absence de mouvement sur un mois et présence de stock : préciser "pas de mouvement de vin sur le mois" En cas d'absence de stock préciser "stock épuisé" sur la dernière DRM de sortie des vins. Il n'y aura plus de DRM à réaliser jusqu'à la prochaine entrée de vins dans le chai Possibilité de dématérialisation sur le site suivant : <a href="https://www.declarvins.net">https://www.declarvins.net</a> en lien avec la plateforme CIEL des Douanes après inscription préalable	Douanes et Inter-Rhône	Toute personne physique ou morale ayant le statut d'entrepositaire agréé	Oui
17	Déclaration d'Echanges de Biens (DEB)	Au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence	Inventaire des expéditions et introductions d'alcool et boissons alcooliques	La DEB concerne uniquement les introductions & expéditions zone UE (si introduction < à 400 BODE HT/an : pas de DEB à faire)	Douanes	Toute personne physique ou morale, assujettie à la TVA en France et réalisant des échanges intracommunautaires	Oui
18a	Déclaration préalable des retraisais	Au plus tard 10 jours ouvrés avant la retraisais	Tracer les mouvements de vin jusqu'à leur mise à la consommation	Possibilité de faire cette déclaration avant même d'obtenir un N° de contrat auprès d'Inter Rhône. Une déclaration par N° de contrat. Si expédition en vrac, hors territoire national, contrôle systématique	Certipaq	Toute personne physique ou morale commercialisant du vin en vrac	Oui
18b	Contrat interprofessionnel	Dès contractualisation vente	Suivi et statistiques des lères transactions vracs de l'appellation	Possibilité de dématérialisation sur le site suivant : <a href="https://www.declarvins.net">https://www.declarvins.net</a> Transmettre un des feuillets de la DRM en fin de mois. Uniquement dans le cadre d'une première transaction vrac	Inter-Rhône	Toute personne physique ou morale expédiant des vins en vracs en lère transaction	Oui
19	Documents d'Accompagnements Administratifs (DAA) Documents d'Accompagnements Electronique (DAE) Document Simplifié d'Accompagnement (DSA)	Etablissement préalable du document avant expédition des vins	Documents d'accompagnement pour la circulation des produits soumis à accises soit sous le régime suspensif (DAA/DAE), soit en droits acquittés (DSA)	DAA/DAE : import/export-introduction/expédition d'alcool et boissons alcooliques DSA : introduction/expédition d'alcool et boissons alcooliques Utilisation obligatoire de GAMMA pour les expéditions intracommunautaires	Douanes	Toute personne physique ou morale réalisant des échanges intra et/ou extra communautaire	Oui (DAA et DSA)
20	Relevé mensuel de non-apurement de DAA/DAE, DSA	Au plus tard 2 mois et demi maximum après la date d'expédition	Inventaire des marchandises non déclarées reçues par le destinataire	Joindre les documents DAA-DAE-DSA ou les références du DAE (N° CRA) non apurés. En cas de non-respect du délai, information du bureau des douanes du relevé des documents d'accompagnement non apurés. L'impôt est exigible au terme du délai de 4 mois	Douanes	Toute personne physique ou morale réalisant des échanges intra et/ou extra-communautaire	Non
21	Déclaration de conditionnement	Au plus tard 10 jours ouvrés avant le début de l'opération (ou envoi copie registre d'emballage chaque fin de mois pour les opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements / an)	Contrôle des vins conditionnés	Déclaration à faire pour chaque tirage. Opérateurs réalisant plus de 12 conditionnements / an : conservation d'au moins 6 échantillons par tirage pendant 2 mois minimum après le début du conditionnement	Certipaq	Toute personne physique ou morale conditionnant du vin	Oui
22	Registre d'emballage	Au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la manipulation	Tracer les conditionnements	Renseigner la date du conditionnement, la nature du produit (AOC, millésime, mentions complémentaires), numéro du contenant d'origine, volume à embouteiller, nombre de récipients (par type et par contenance : BIB de 5L, BIB de 10L, bouteilles de 0,5L, bouteilles de 0,75L...), volume total embouteillé, nom et adresse de l'embouteilleur, nom du responsable du conditionnement et n°lot ("ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances identiques"). Pour une traçabilité totale, il peut être utile de renseigner également les fournisseurs et N° de Lot des matières sèches utilisées (bouteilles, bouchons, étiquettes, capsules...)	Douanes	Toute personne physique ou morale conditionnant du vin	Oui (modèle)
23	Déclaration de mise à la consommation (vente à la tireuse)	Au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de mise à la consommation	Contrôle des vins mis à la consommation		Certipaq	Toute personne physique ou morale commercialisant du vin à la tireuse	Oui
24	Livraison des sous-produits de la vinification	Au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte	Quantité d'alcool requise, destinée à la distillation	Téléservice "REV" permet de consulter en ligne vos obligations de distillations des sous produits de la vinification. Basée sur la DR ou la DP, la quantité d'alcool à obtenir est notifiée en avril suivant la récolte	Douanes	Toute personne physique ou morale récoltant et/ou vinifiant et/ou élaborant des produits dérivés	Non
25	Déclaration annuelle de Stock (DS)	Au plus tard le 10 septembre à minuit sur le Téléservice "Stock" de Prodou@ne	Etat du stock de vins et produits viti-vinicoles restant dans les chais, au 31 juillet	Même en cas d'absence de stocks, une déclaration doit être réalisée	Douanes	Toute personne physique ou morale ayant le statut d'entrepositaire agréé et ayant produit du vin ou des produits vitivinicoles	Oui
25bis	Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI)	Au plus tard 10 septembre pour les entrepositaires agréés élaborant des produits viti-vinicoles ou le 10 du 2ème mois suivant la clôture de l'exercice qui suit la clôture des comptes ou de l'exercice commercial pour les autres entrepositaires agréés	Inventaire des produits reprenant les pertes et les manquants découlant du rapprochement entre stock théorique et stock physique au 31 juillet		Douanes	Toute personne physique ou morale ayant le statut d'entrepositaire agréé et ayant produit du vin ou des produits vitivinicoles	Non
26	Déclaration de déclassement	Au plus tard 7 jours ouvrés après la décision de déclassement et avant l'expédition du vin	Suivi des volumes effectivement commercialisés en AOC	Déclassement volontaire d'un lot, également suite à avis défavorable de la commission d'examen organoleptique. Préciser les éléments suivants : date, AOC, couleur, volume, millésime et nouveau produit obtenu Reporter ce déclassement sur DRM et registre d'entrées/sorties	ODG & Certipaq	Tous opérateurs	Oui

<sup>1</sup> Pratique viticole interdite par défaut pour les parcelles affectées en AOC Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde

<sup>2</sup> Pratiques œnologiques / produits œnologiques interdits pour la production d'AOC Costières de Nîmes et Clairette de Bellegarde sauf dérogation particulière

<sup>3</sup> L'usage de charbons œnologiques n'est autorisé que sur moûts et vins nouveaux encore en fermentation destinés à l'élaboration de vin blanc et rouge ainsi que sur les vins blancs dans la limite de 100g/hl de produit sec

Les registres sont uniquement à tenir à disposition

Définitions :

introduction-expédition = UE

importation-exportation = hors UE

Attention, ce document constitue une aide au respect des obligations déclaratives, il n'est en aucun cas exhaustif et ne dispense pas l'opérateur de vérifier par lui-même le respect de la réglementation en vigueur